



Arrêté déterminant l'objet et les modalités de la concertation préalable avec garant organisée au titre du code de l'environnement à l'initiative de la Ville de Paris, relative à la mise en compatibilité du PLU de Paris avec le projet « Site Tour Eiffel : découvrir, approcher, visiter ».

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants ;

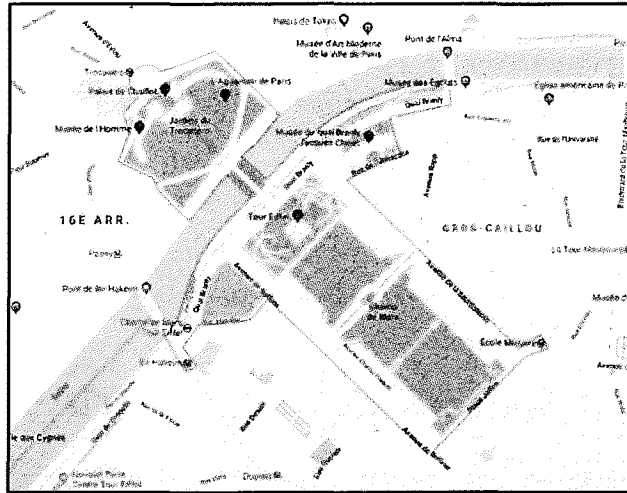
Vu la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la délibération 2018 DCPA 19 autorisant la Maire à déposer toutes demandes d'autorisations administratives et notamment à organiser une concertation au titre du Code de l'Environnement sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), saisir la Commission nationale du débat public pour désigner un garant, définir les modalités de cette concertation en lien avec le garant désigné, et mettre en œuvre les opérations de concertation ;

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé du Directeur de l'Urbanisme de la Ville de Paris du 4 février 2019 à la Commission nationale du débat public lui demandant de désigner un garant pour accompagner la concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet de restructuration des abords de la Tour Eiffel ;

Vu la décision 2019/45/Tour Eiffel/1 de la Séance du 6 mars 2019 de la Commission nationale du débat public, relative à la déclaration de projet de restructuration des abords de la Tour Eiffel emportant mise en compatibilité du PLU de Paris, désignant Madame Catherine GARRETA, médiatrice, comme garante de cette concertation préalable ;

Considérant que l'accueil des vingt à trente millions de visiteurs annuels du site de la Tour Eiffel doit être regardé à une échelle élargie, dépassant le seul périmètre délimité par les quatre pieds de la Tour ; qu'il s'agit de ce fait de rendre confortables et attractifs les parcours des visiteurs et des Parisiens sur un territoire de plus de 50 ha, chevauchant les 7^e, 15^e et 16^e arrondissements, entre le Trocadéro, le parvis de la Tour Eiffel, le Champ de Mars et l'École Militaire d'une part, et le long de la Seine entre le Pont de l'Alma et le Pont de Bir-Hakeim d'autre part, tel que délimité sur le plan ci-après ;



Considérant que Paris accueillera sur ce site « Trocadéro – Tour Eiffel – Champ de Mars – Bir Hakeim » une partie des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 ; que cette opération d'amélioration de l'accueil des visiteurs sur ce site, qui doit être réalisée avant fin 2023, participera également à la préparation et à l'installation des grands événements, et notamment des JOP de 2024 ;

Considérant que les jardins du Champ de Mars et du Trocadéro, soumis à une forte pression d'usage, nécessitent une intervention paysagère afin qu'ils retrouvent leurs qualités intrinsèques de sites classés au titre du code de l'environnement ; que la Ville de Paris a mené en 2018 une étude patrimoniale, paysagère et écologique des jardins d'une part, et mène en parallèle des études pour élaborer un Plan Guide pour la gestion et l'exploitation du Champ de Mars d'autre part ;

Considérant que le projet « Site Tour Eiffel : découvrir, approcher, visiter » permettra de créer et mettre en scène des parcours urbains et paysagers d'accès à la Tour Eiffel, le long desquels commodités et offre de services culturels, touristiques et commerciaux seront améliorés, en veillant à rééquilibrer l'usage de l'espace public au profit des piétons, tout en garantissant une gestion optimale des flux et des conditions de sécurité pour tous (riverains, parisiens et visiteurs) ;

Considérant qu'une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée en mai 2018 sur le site Tour Eiffel selon une procédure de dialogue compétitif ;

Considérant la concertation publique sur le volet projet, obligatoire en application de l'article R. 103-1 du code de l'urbanisme, réalisée entre le 21 janvier et le 1er mars 2019, et le bilan qui en a été tiré et joint au cahier des charges de la consultation susmentionnée ;

Considérant qu'une équipe de maîtrise d'œuvre et une esquisse de projet seront choisies à l'issue du dialogue compétitif, et rendues publiques avant le début de la présente concertation sur le volet relatif à la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que certaines dispositions du projet retenu ne devraient pas pouvoir être mises en œuvre dans le cadre du PLU de Paris en vigueur ;

Considérant que la délivrance des autorisations d'urbanisme requises pour la mise en œuvre du projet retenu nécessite, en conséquence, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris (PLU), dans le cadre d'une procédure intégrée telle que prévue par la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024;

Considérant que, à tout le moins les dispositions du PLU en vigueur non compatibles avec le projet sont, de façon non limitative, les suivantes :

- délimitation des emprises incluses dans le périmètre du projet concernées par une servitude d'espace boisé classé en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- délimitation des emprises de la zone urbaine générale relevant du statut des « voies publiques ou privées » figurée en jaune paille sur les planches au 1/2000 de l'*Atlas* du PLU ;
- classement de certaines emprises incluses dans le périmètre du projet au regard des dispositions de l'article UG.2.2.1 du *Règlement* du PLU relatives « au rééquilibrage territorial de l'habitat et de l'emploi » ;

Considérant que, eu égard à l'ensemble de ces éléments, la Ville de Paris a décidé, de sa propre initiative, d'organiser une concertation préalable sur ces évolutions du plan local d'urbanisme, sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public, conformément aux dispositions des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

ARRETE :

Article premier : Une concertation préalable ayant pour objet la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Paris avec le projet « Site Tour Eiffel : découvrir, approcher, visiter » est organisée du 5 juin au 13 juillet 2019, sous l'égide de Madame Catherine GARRETA, médiatrice, garante désignée par la Commission nationale du débat public.

Article 2 : Cette concertation a pour objectif :

- d'assurer une parfaite information des parties prenantes et de toutes les personnes concernées sur les évolutions du plan local d'urbanisme rendues nécessaires pour la mise en œuvre de l'esquisse de projet choisie par le maître d'ouvrage;

- de recueillir l'expertise d'usage des riverains, des parisiens et des visiteurs, afin notamment d'améliorer les implantations de services et les cheminements proposés dans l'esquisse de projet retenue par le maître d'ouvrage ;
- de recueillir les avis et remarques du public sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Paris avec le projet « Site Tour Eiffel : découvrir, approcher, visiter », et le cas échéant, débattre de solutions alternatives pour cette mise en compatibilité.

Article 3 : La concertation comportera, au minimum, les modalités mentionnées ci-après :

- organisation de deux réunions publiques ;
- tenue d'au moins un atelier participatif afin de permettre au public d'avoir une pleine compréhension du projet, et de recueillir les observations et propositions ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation, tel que défini à l'article R.121-20 du Code de l'environnement, sur un site internet dédié, accessible à l'adresse www.concertationsitetoureiffel.fr. Ce site internet mettra par ailleurs à disposition du public toutes les informations permettant de comprendre le projet, et précisera les rendez-vous de la concertation ;
- mise à disposition d'un registre électronique, accessible depuis le site internet mentionné ci-dessus, afin que le public puisse y déposer ses contributions pendant une durée minimale de quatre semaines ;
- mise en place d'une permanence d'information et d'échange avec le public dans et autour du périmètre du projet et dans d'autres lieux parisiens, pendant une durée minimale cumulée de huit demi-journées ;
- mise en place d'une exposition de présentation du projet, de la démarche de concertation et des modalités proposées pour la mise en compatibilité du PLU de Paris, dans le périmètre du projet et dans les mairies des 7^e, 15^e et 16^e arrondissements.

Article 4 : Les lieux et dates des réunions publiques et de l'atelier participatif seront annoncés par une insertion dans deux quotidiens nationaux ou locaux, par une information publiée sur le site internet www.concertationsitetoureiffel.fr, et par un affichage sur le site et ses abords, ainsi que dans les mairies d'arrondissement des 7^e, 15^e et 16^e arrondissements.

Les horaires et lieux de tenue de la permanence d'information seront également annoncés sur le site internet www.concertationsitetoureiffel.fr ; il en sera de même des modalités de tout autre événement qui pourra être organisé dans le cadre de la concertation.

Article 5 : À l'issue de la concertation, un bilan sera établi par le garant et sera publié sur le site internet mentionné aux articles 3 et 4, et sur www.paris.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché à l'Hôtel de Ville et en Mairie des 7^e, 15^e et 16^e arrondissements.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 15 MAI 2019



Pour la Maire de Paris et par
Pour la Secrétaire Générale
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de la Ville de Paris

Damien BOTTEGHI